

Ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens;

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Les membres du personnel de la police en uniforme ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, outre les cas de légitime défense et d'ordre de la loi visés aux articles 327, 328 et 329 du code pénal et ceux prévus par le décret du 26 juillet 1791 et la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, faire usage des armes que dans les cas suivants:

— lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

— lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes;

— lorsque les personnes invitées à s'arrêter par les appels répétés de « Halte police » faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes;

— lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Art. 2. — Les membres du personnel de la police, en uniforme, sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} cesseront de recevoir application en même temps que celles prévues par l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, la conduite et l'exploitation de tous véhicules de

transports routiers de voyageurs ou de marchandises, publics ou privés sont soumises à des obligations relatives:

1° A la durée du travail et notamment à la répartition des périodes de travail et de repos;

2° Aux conditions spéciales du travail et notamment au nombre des conducteurs ainsi qu'aux règles particulières concernant l'hygiène et la sécurité;

3° Aux moyens de contrôles, documents et dispositifs qui doivent être utilisés.

Ces obligations sont définies par des règlements d'administration publique.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 6, 7, 65 et 67 du livre II du code du travail.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article 1^{er} sont constatées par:

1° Les officiers de police judiciaire;

2° Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;

3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire; ils sont dispensés de l'affirmation.

Art. 3. — Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle, prévus par les règlements d'administration publique visés à l'article 1^{er};

2° Le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, prévus par lesdits règlements d'administration publique.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 réprimant les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Sont punis, conformément aux dispositions des articles 103 et 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ceux qui, sauf dérogation régulièrement accordée, ont exécuté des travaux sur des terrains réservés, soit compris dans les emprises des routes nationales, des autoroutes ou des voies assimilées, existantes ou projetées, soit situés de part et d'autre de ces emprises.

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales, est abrogé.